

ASBL Initia  
Maison  
d'enfants Initia  
Maison  
d'enfants Ligna

Règlement d'ordre intérieur



*Ce ROI a fait l'objet d'une approbation par l'ONE, Office de la Naissance et de l'Enfance, en date du 18/04/2014.*

## Table des matières

1. Dénomination
2. Respect des réglementations en vigueur
3. Accessibilité
4. Inscription définitive
5. Contrat d'accueil
6. Modalités pratiques de l'accueil
7. Le droit à l'image
8. Déduction fiscale des frais de garde
9. Intervention Accueil
10. Assurances
11. Collaborations Maison d'enfants – Parents – ONE
12. Dispositions médicales
13. Procédure quant aux avenants éventuels au présent ROI
14. Litiges

## Annexes

1. Contrat d'accueil
2. Certificat d'entrée
3. Tableau d'éviction
4. Vaccination et désignation des médecins en charge
5. Certificat de maladie

## 1. Dénomination

### Pouvoir organisateur

ASBL INITIA (0838 403 959)  
Rue Auguste Latour, n°140  
1440 Braine-le-Château  
Contact : Mme Vincke Johanne  
0491/20.30.38  
[info@asblinitia.be](mailto:info@asblinitia.be)



### Maison d'enfants Initia

Rue de Tubize, n°24  
1440 Braine-le-Château  
Direction : Mme Vincke Johanne  
02/851.20.18  
0491/20.30.38  
[info@asblinitia.be](mailto:info@asblinitia.be)

### Maison d'enfants Ligna

Rue Auguste Latour, n°152  
1440 Braine-le-Château  
Direction : Mme Vincke Johanne  
*Téléphone fixe à déterminer*  
0491/20.30.38  
[info@asblinitia.be](mailto:info@asblinitia.be)

Les maisons d'enfants Initia et Ligna sont des milieux d'accueil privés, non subventionnés, autorisés et surveillés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Leur capacité d'accueil est de respectivement 24 ETP âgés de 0 à 6 ans.

## 2. Respect des réglementations en vigueur

Les maisons d'enfants Initia et Ligna, gérées par Initia asbl, surveillée et autorisée par l'ONE pour l'accueil de 24 ETP portent à la connaissance des parents ce ROI. Ce ROI étant commun aux 2 structures d'accueil, afin de faciliter la lecture, le règlement mentionnera à chaque intitulé « la maison d'enfants » en faisant référence aux deux établissements, Initia et Ligna.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant Réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/03 et à l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

- La maison d'enfants a élaboré un projet d'accueil (un projet pédagogique et un ROI) et s'engage à le mettre en œuvre.
- Ce document est signé par la direction de la maison d'enfants et est remis aux parents pour consultation lors du premier contact et pour approbation et signature, lors de l'inscription définitive.
- La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la maison d'enfants et l'ONE.
- La maison d'enfants est soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité,...).

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014.  
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

### 3. Demande et inscription

La procédure d'inscription est consultable sur demande.

L'inscription de l'enfant ne peut être refusée sur la base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, pour autant que les parents acceptent de souscrire au projet d'accueil et au règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil. Sans préjudice de l'alinéa premier, l'inscription de l'enfant doit se faire dans le respect de l'ordre de demande d'inscription dans le registre conformément à l'article 48, alinéa 3, pour autant que cela corresponde à l'offre d'accueil.

#### 3.1 Accessibilité

En raison de la réalisation du projet éducatif et pour faciliter l'adaptation de votre enfant à la collectivité, et ce, dans un souci de bien-être de votre enfant, une fréquentation minimale de 3 jours complètes par semaine est exigée au sein de la maison d'enfants. L'accès à la maison d'enfants ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, etc.

Conformément à la réglementation en vigueur, la maison d'enfants prévoit de réserver au moins 10% de sa capacité totale, en vue de rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit. Ainsi, dans la limite des places disponibles et selon le registre d'inscriptions, un enfant dont la demande d'inscription a été réalisée selon les démarches en vigueur et ayant un lien de parenté avec un enfant fréquentant déjà la maison d'enfants se verra prioritaire.

Par ailleurs, la maison d'enfants poursuit un but social et réserve, de 2013 à 2028, un quart des places à des enfants issus de familles à bas revenus, ou enfants porteurs d'un handicap ou d'une déficience.

Enfin, une priorité sera accordée aux rythmes de fréquentation qui complètent d'autres rythmes déjà existants, afin de garantir un nombre d'enfants stable au cours de la semaine.

### 4. Inscription définitive

L'inscription est ferme et définitive lorsque les parents ont signé le ROI et le contrat d'accueil de la maison d'enfants. Dès signature, l'avance forfaitaire (caution) est due. Ils confirmeront ensuite l'inscription dans le mois qui suit la naissance de leur enfant. Les signatures du présent règlement et du contrat d'accueil entraînent un engagement de la part des parents vis-à-vis du paiement de l'avance forfaitaire. Celle-ci est due dès la signature du présent règlement, et doit être payée soit en espèces soit par virement sur notre compte bancaire dans les 4 jours ouvrables suivant la signature.

L'avance forfaitaire est destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant dans la maison d'enfants à garantir la bonne exécution des obligations financières par les parents tout au long de l'accueil. Celle-ci correspond au montant d'un forfait mensuel.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014.  
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

Cette avance sera restituée à la fin de l'accueil pour autant que toutes les obligations aient été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas le mois de la fin de l'accueil.

Elle sera également restituée endéans les mêmes délais, en cas d'annulation de l'inscription par les parents et ce, pour un motif de cas de force majeure et selon les éventuelles autres modalités prévues dans le contrat d'accueil. Cette avance forfaitaire ne fait nullement l'objet d'un remboursement en cas de désistement. Les modalités relatives à l'avance forfaitaire sont consignées dans le contrat d'accueil.

## **5. Contrat d'accueil**

Les modalités relatives à l'accueil de l'enfant (horaires, date d'entrée et de sortie, personnes de contact, etc.) ainsi que toutes les modalités relatives aux frais d'accueil (modalités de paiement, révision des frais, modalités de préavis et de remboursement de l'avance forfaitaire, etc.) sont reprises dans le contrat d'accueil.

## **6. Modalités pratiques de l'accueil**

Pour assurer un accueil de qualité, la maison d'enfants a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

### **a. La période de familiarisation**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

Cette période s'organise, gratuitement, durant la semaine précédant l'arrivée de votre enfant au sein de notre maison d'enfants. Plusieurs demi-journées d'adaptations seront ainsi convenues selon les disponibilités respectives. Chaque enfant dont l'inscription est confirmée par la responsable pourra réaliser, si le(s) parent(s) le souhaite(nt) une période d'acclimatation, avant l'entrée effective de l'enfant. Cette période de transition sera progressive (une heure, un repas, une activité, etc.) et se doit de respecter le rythme de l'enfant. Le(s) parent(s) et la responsable conviennent ensemble de ce temps de transition, adaptable à chaque enfant.

### **b. Fournitures**

- A) La maison d'enfants fournit les repas de midi et goûters, les lingettes, les draps et les bavoirs.
- B) Liste de matériel prohibé : colliers, colliers pour poussée dentaire, gourmettes, bracelets, boucles-d'oreilles, bijoux, etc. Le port de bijoux est strictement interdit afin de limiter les risques d'accidents.
- C) Liste de matériel fourni par les parents : voir « liste d'effets personnels ».



## Liste d'effets personnels

Vous retrouvez ci-dessous la liste des effets personnels à prévoir pour l'arrivée de votre enfant :

- Le **carnet de santé** de votre enfant doit chaque jour l'accompagner ;
- Le **certificat médical d'entrée** (à faire compléter par son médecin traitant) ;
- Un seul **biberon de grande capacité en plastique** : pour l'eau et le lait, un seul biberon qui reste à la maison d'enfants ; vers 18 mois, un biberon à bec verseur & anses.
- Les **dosettes de lait en poudre** (préparées à l'avance) ou le lait maternel (+ réserve);
- Une **tenue complète de rechange minimum** ( quelques bodys, t-shirt, pantalon, chaussettes, pull) qui reste dans le casier de votre enfant ;
- Si vous avez choisi d'apporter les langes vous-mêmes, des **linges jetables** (un paquet complet ; nous vous avertirons lorsqu'il faudra en rapporter)
- Pharmacie personnelle** de l'enfant comprenant sérum physiologique, crème contre l'érythème fessier, un thermomètre et un médicament antipyrétique (PERDOLAN ou NUROFEN).
- Un **sac de couchage** adapté à la taille et la saison (à reprendre régulièrement pour lavage)
- Les éventuels médicaments sur prescription médicale, avec posologie datée et signée par un médecin ;
- Les repas ou éventuels aliments spécifiques si l'enfant suit un régime restrictif, et lors de la diversification alimentaire progressive (et ce jusqu'à ce que votre enfant mange les mêmes menus que l'ensemble des Explorateurs). Une décharge sera à signer ;
- Un **doudou et/ou une tétine**, ou un tissu qui accompagne l'endormissement de votre enfant ;

Et, lorsque votre enfant est sur le chemin de l'acquisition de la marche, ...

- Une **paire de pantoufles à semelles souples** (lors de l'apprentissage de la marche ; ces pantoufles restent à la maison d'enfants) ;
- Une **paire de bottes** (en section Jardiniers ; ces bottes restent à la maison d'enfants) ;

Seront fournis par la maison d'enfants, les lingettes, les mouchoirs, les repas de midi et goûters, les draps et les bavoirs.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014.  
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

### **c. Périodes d'ouverture**

La maison d'enfants ouvre ses portes à 7h00 et ferme ses portes à 18h00, du lundi au vendredi. L'enfant qui arrive à la maison d'enfants a déjeuné, il est lavé et habillé. La maison d'enfants ferme ses portes à 18h00 précises. Si un parent arrive à en dernière minute, l'équipe n'est pas en mesure de lui expliquer dans de bonnes conditions la journée de son enfant avant la fermeture.

Nous demandons donc aux parents d'être présents pour 17h55 maximum, afin de garantir un échange constructif concernant la journée de votre enfant. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par l'application pure et simple des indemnités de retard, soit 5,00€ par quart d'heure entamé de retard, à payer le jour même à la personne présente. Si le montant n'est pas réglé, l'enfant ne pourra plus être accepté tant que la situation n'aura pas été régularisée.

Afin de garantir le respect des rythmes journaliers des enfants, lorsque l'enfant fréquente la section des Explorateurs (section des petits), l'heure maximale d'arrivée au matin est 10h30. En section des Jardiniers (section des grands), l'heure de début des activités correspondant à l'heure maximale d'arrivée est 09h30.

A l'inscription, le(s) parent(s) décide(nt) du nombre de jour(s) fixe(s) de présence par semaine, via le contrat d'inscription. Par journée complète, la maison d'enfants entend un accueil de 7h00 à 18h00, repas compris.

Les périodes annuelles de fermeture seront communiquées par le milieu d'accueil dans le courant du mois de septembre de chaque année et seront affichées dans le milieu d'accueil. Les congés pour formation continue seront communiqués dans les meilleurs délais. La maison d'enfants ferme ses portes durant la période de Noël, durant les congés de Pâques, durant la période de Toussaint, ainsi que plusieurs semaines durant les mois de juillet et août. Les dates de ces congés annuels ainsi que des jours fériés légaux sont communiqués aux parents au mois de septembre chaque année, ou lors de l'inscription de l'enfant.

Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, au plus tard pour le 15 avril de chaque année.

## **7. Le droit à l'image**

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex : site internet, réseaux sociaux, etc.). Ce formulaire fait partie intégrante du contrat d'accueil.

## **8. Déduction fiscale des frais de garde**

Conformément à l'article 113, §1er., 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans, si la maison d'enfants est reconnue, subsidiée ou surveillée par l'ONE.

Pour ce faire, la responsable leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale suivant le modèle établi par l'ONE dont le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par la responsable.

## 9. Intervention Accueil

Le versement d'une Intervention Accueil par l'ONE, pour les enfants de 0 à 36 mois qui ont fréquenté une maison d'enfants l'année précédente, fait partie des mesures « pouvoir d'achat » prises par le Gouvernement de la Communauté française. Concrètement, cela consiste en :

- Une intervention financière en faveur des bas et moyens revenus : « intervention de base » ;
- Ou d'une intervention financière en faveur des familles des enfants dont deux enfants au moins ont fréquenté simultanément une maison d'enfants : « intervention majorée ».

L'intervention accueil est versée l'année qui suit celle au cours de laquelle l'enfant a été accueilli et ce, au maximum deux fois au cours de son séjour en maison d'enfants. Pour ce faire, la maison d'enfants remet aux parents un formulaire de demande, suivant le modèle transmis par l'ONE, qui atteste de l'exactitude des données d'identification de l'enfant et du demandeur et valide le volume de présences mensuelles de l'enfant pour la période de référence.

## 10. Assurances

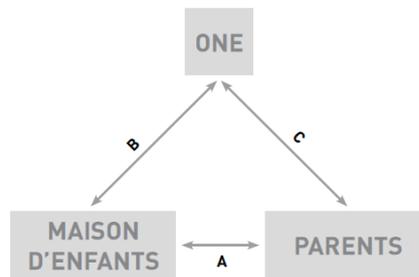
La maison d'enfants a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle, assurance incendie). Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile et professionnelle de la maison d'enfants. Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence de la maison d'enfants. Il est conseillé aux parents qui ne l'auraient pas déjà fait, de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale. Le milieu d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels des enfants (vêtements, sacs, poussettes, etc.). De manière générale, en leur présence, les parents sont responsables des accidents matériels ou humains se produisant dans les couloirs et vestiaires de notre établissement.

7



Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014. Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

## 11. Collaboration Maison d'enfants – Parents – ONE



### A : Parents – Maison d'enfants

Les parents sont reconnus partenaires. La maison d'enfants organise, au moins une fois par an, des réunions de parents ou toute autre forme de participation de ceux-ci.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

### B : ONE – Maison d'enfants

La maison d'enfants est soumise à la surveillance de l'ONE. Les coordinateurs accueil sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels. L'ONE se tient à disposition de la maison d'enfants pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

### C : ONE – Parents

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute. Dans les situations conflictuelles, l'ONE peut procéder à une enquête auprès des parties et les tient informées.

8

## 12. Dispositions médicales

### a. Organisation du suivi de la santé

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis au sein d'une maison d'enfants sont soumis à une surveillance de la santé. Cette surveillance concerne la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie de la maison d'enfants. La consultation médicale est assurée au sein de la maison d'enfants. La maison d'enfants propose d'assurer le suivi de santé préventif de l'enfant, via le médecin de cette consultation. Par ailleurs, ce dernier assure la surveillance de la santé de la collectivité. Quatre examens sont obligatoires : à l'entrée, vers 9 mois, vers 18 mois et à la sortie. Le médecin de la consultation médicale ONE doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de l'enfant et des observations des personnes qui l'accueillent. L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens. Le carnet de l'enfant est l'outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux et à ce titre, il doit accompagner l'enfant dans la maison d'enfants.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014.

Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

## **b. Surveillance de la santé**

Les parents doivent fournir à la maison d'enfants un certificat d'entrée. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant et les dispositions particulières à prendre pendant l'accueil. Toute mesure utile, en cas de danger pour la collectivité, peut être prise par le médecin de la consultation ONE ou le Conseiller médical pédiatre de la subrégion, comme par exemple , demander des prélèvements ou bien administrer un traitement antibiotique préventif, en cas de méningite bactérienne. Dans tous les cas, les parents seront informés.

## **c. Suivi préventif de l'enfant**

En dehors des contacts avec le médecin traitant pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de l'enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation. Les parents désignent le médecin qui assurera le suivi médical régulier de l'enfant. A tout moment, les parents peuvent communiquer à la maison d'enfants les modifications souhaitées. Outre les 4 examens de santé recommandés, l'ONE propose aux parents, si souhaité, d'assurer le suivi préventif, dont les vaccinations de l'enfant, via le médecin de la consultation ONE, selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Toute consultation médicale sera soigneusement mentionnée dans le carnet de l'enfant.

Si la maison d'enfants a des inquiétudes relatives à l'état de santé ou au développement de l'enfant, les parents seront invités à consulter leur médecin traitant et à communiquer à la maison d'enfants les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein de la maison d'enfants ou dans une consultation ONE sera rediscutée avec les parents.

## **d. Vaccination**

ART.29 Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

ART. 30 Lorsqu'un enfant est confié en milieu d'accueil, les parents fournissent au médecin de la structure un certificat médical spécifiant l'état de santé de l'enfant et, le cas échéant, les implications éventuelles sur les aspects collectifs de la santé. Le certificat médical précise également les vaccinations déjà réalisées.

ART. 31 Sauf décision médicale, laquelle est sur la demande du milieu d'accueil confirmée par le conseiller médical de la subrégion, tout enfant est vacciné selon les modalités déterminées par l'office dans le cadre du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces vaccins sont indispensable tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli. En effet, les enfants en bas âge vivant en communauté constituent un groupe à risque pour la dissémination des maladies infectieuses. Les vaccins obligatoires en

maison d'enfants sont ceux contre les maladies suivantes : diphtérie, coqueluche, poliomyélite, haemophilus influenzae, rouge, rubéole et oreillons.

Ces vaccins sont fournis gratuitement aux familles. En ce qui concerne le vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, la polio et l'haemophilus influenzae, le vaccin distribué gratuitement renferme également la fraction contre l'hépatite B et le tétanos. Le vaccin contre le méningocoque C est également mis gratuitement à la disposition des enfants de 1 an. Tous ces vaccins sont fortement recommandés étant donné les risques plus élevés de contamination en collectivité. Le vaccin contre le pneumocoque est également très important. D'autres vaccins, utiles pour la protection des enfants en collectivité existent. Il s'agit des vaccins contre le Rotavirus, l'Hépatite A et la Varicelle. Les vaccinations sont pratiquées par le médecin de la consultation des nourrissons ou par un médecin choisi par les parents. Dans ce cas, les parents fournissent au milieu d'accueil la preuve des vaccinations.

L'état vaccinal de l'enfant sera contrôlé régulièrement par la maison d'enfants via le carnet de l'enfant, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu de la maison d'enfants en cas de non-respect de cette obligation, non justifié médicalement.

De plus, si les parents choisissent de faire réaliser les vaccins par le médecin de la consultation médicale de l'ONE, ils seront invités à signer une autorisation de vaccination.

**L'enfant n'est admis au sein de la maison d'enfants qu'après remise écrite :**

- **Du certificat médical d'entrée**
- **De la preuve de vaccination de l'enfant**

ART.32 Le milieu d'accueil ne peut accepter un enfant malade en son sein que selon les modalités et recommandations définies par l'office et à la condition qu'un certificat médical atteste qu'au moment de l'examen, l'affection dont souffre l'enfant ne l'empêche pas de fréquenter le milieu d'accueil.

ART.33 Dans le respect des conditions fixées par l'office, l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap est encouragé en vue de favoriser son intégration dans le respect de ses différences pour autant que le milieu d'accueil remplisse des conditions suffisantes pour garantir la sécurité de l'enfant.

**e. Dépistage et activités préventives à la consultation ONE**

La maison d'enfants, en relation avec le TMS, informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la maison d'enfants ou de la consultation ONE proche. Il les informera d'éventuelles autres activités préventives.

**f. Maladies**

Le médecin de la consultation ONE n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de l'enfant. Si l'enfant est malade, les parents devront consulter leur médecin traitant. Un certificat médical sera fourni à la maison d'enfants, précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité.

Le cas échéant, le traitement qui doit lui être donné pendant le séjour dans la maison d'enfants sera spécifié sur le certificat ou dans le carnet de l'enfant. Ainsi, les médicaments sous ordonnance seront administrés uniquement sur base d'un certificat médical. De même, les médicaments en vente libre seront administrés uniquement sur base d'une autorisation parentale (nom du médicament, nom de l'enfant, posologie, date, signature). Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si un traitement a été prescrit par le médecin (sur prescription médicale écrite uniquement), nous vous invitons à nous détailler par écrit la posologie à suivre. Lorsqu'un traitement médical doit être administré, le certificat médical, daté et signé, délivré par le médecin doit être clair sur la posologie, la fréquence et la durée du traitement. Les médicaments sont également apportés par les parents. La maison d'enfants ne pourra administrer tout traitement médical, de nature allopathique, homéopathique ou autre, que sur base d'une prescription médicale écrite.

Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.

S'il est interpellé, le médecin de la consultation médicale ONE ou le Conseiller médical pédiatre prendra toute mesure jugée utile en cas de danger pour la collectivité et pourra, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex: prélèvement de gorge) ou demander aux parents de consulter rapidement leur médecin traitant. Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction est consultable en annexe. Il peut décider si nécessaire d'une éviction non reprise dans le tableau.

Si l'état de l'enfant malade est nettement altéré, même s'il n'est pas atteint d'une affection qui justifie une éviction, sa surveillance ne peut pas être assurée par la maison d'enfants. Les jours d'absence pour maladie ou pour toute autre raison ne sont pas récupérables. En cas d'absence, les parents sont tenus d'informer la maison d'enfants avant 09h30.

Lors de l'accueil, si votre enfant présente des symptômes spécifiques ou si sa température dépasse 38.0°C et que son état général est altéré, nous nous réservons le droit de refuser sa prise en charge. Il est indispensable pour la santé de notre enfant de nous communiquer les éventuels médicaments reçus, l'heure de la prise, la dose administrée. Pour les infections fréquentes (rhinite, conjonctivite, otite, ...), les parents sont invités à instaurer un traitement efficace dès les premiers signes afin de limiter la propagation de la maladie.

Si un enfant présente des signes d'affection au cours de la journée, la maison d'enfants prend contact avec les parents par téléphone. Selon l'état de santé de votre enfant, la direction peut exiger qu'un membre de la famille vienne rechercher l'enfant immédiatement. La maison d'enfants et les parents conviennent lors de l'inscription du mode de change qui sera utilisé pour leur enfant, compte tenu des possibilités liées à l'infrastructure de la maison d'enfants et du type de peau de leur enfant.

Dans tous les cas, le retour à la maison d'enfants ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical spécifiant la guérison ou la non-contagion de votre enfant. Lorsqu'un enfant a été absent, la responsable de la maison d'enfants doit être prévenue de son retour au plus tard

la veille. Un enfant malade n'est accepté que selon les modalités et recommandations définies par l'ONE.

Ainsi, un enfant malade peut être accueilli à la seule condition d'être en possession d'un certificat médical attestant que sa présence n'est pas une source de contamination pour les autres enfants. Toutefois, si le bien-être d'un enfant malade ayant l'autorisation de présence était remis en cause, le personnel de la maison d'enfants contactera le(s) parent(s) afin de trouver une éventuelle alternative de garde.

En cas de selles diarrhéiques, lorsque celles-ci sont fréquentes (à partir de 3 selles liquides par jour), l'enfant est écarté de la collectivité. En cas de vomissement, l'enfant est écarté et ne peut re-fréquenter la maison d'enfants que sur présentation d'un certificat médical de non-contagion.

En aucun cas un acte infirmier ne pourra être posé par l'équipe éducative. Ainsi, les aérosols ne pourront être réalisés au sein de la maison d'enfants.

Lorsqu'un enfant contracte une maladie contagieuse, les parents doivent prévenir la maison d'enfants dans les plus brefs délais. Des mesures de prophylaxie pour l'ensemble de la collectivité pourront être prises.

#### **g. Allergies**

La maison d'enfants veille à limiter dans la mesure du possible l'exposition aux allergènes (acariens, moisissures, pollen et graminées, alimentation, animaux,...). Toute allergie avérée de l'enfant fera l'objet d'une mention spécifique dans le certificat d'entrée ou dans le carnet de l'enfant.

#### **h. Activités éducatives**

Notre maison d'enfants propose chaque jour des activités éducatives variées et stimulantes. Il s'agit d'ateliers d'éveil sensoriel, littéraire, artistique, musical, culinaire, psychomoteur, etc. Ceux-ci comprennent notamment des massages aux bébés, des promenades extérieures (musée, ferme, marché, etc.). De plus, notre milieu d'accueil forme des stagiaires qui proposent également des activités spécifiques lors de leur stage. Les parents adhèrent pleinement au projet éducatif de notre structure et à tout ce qu'il comporte.

#### **i. Accueil des enfants à besoins spécifiques**

L'accueil de tout enfant présentant des besoins spécifiques est favorisé en vue d'encourager son intégration. Si la maison d'enfants accepte d'accueillir un enfant qui nécessite des soins médicaux spécifiques, son admission fera l'objet d'une information au Conseiller médical pédiatre de la subrégion. Celui-ci remettra son avis préalable sur les conditions mises en place et veillera à ce que les besoins médicaux de l'enfant soient rencontrés.

#### **j. Urgences**

En cas d'urgence, la maison d'enfants fera appel, selon les cas :  
- au médecin traitant de l'enfant

- au médecin de la consultation
  - ou, le cas échéant, aux services d'urgences (112).
- La maison d'enfants contactera le plus rapidement possible les parents.

### **13. Procédure quant aux avenants éventuels au ROI**

Le présent règlement pourra éventuellement faire l'objet de modification(s) portant sur l'un ou plusieurs chapitres du texte initial, via une communication préalable envers tous les parents de la maison d'enfants et la signature d'un avenant au ROI qui devra être identique pour tous.

### **14. Litiges**

En cas de désaccord pendant le séjour de votre enfant, la direction de la maison d'enfants est ouverte à toute discussion. Les parents sont tenus de prévenir de tout problème et/ou de toute procédure en justice. En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès de la Justice de Paix de Nivelles. La maison d'enfants décline toute responsabilité en cas de perte ou vol survenu dans toute son enceinte.

*Pour accord,*

*Fait en double exemplaires le ...../...../....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,*

13

Nom et signature du(des) parent(s) :

Nom et signature du responsable de la maison d'enfants :

**Toutes les pages du ROI et les annexes doivent être paraphées par toutes les parties.**

# Règlement d'ordre intérieur

**ASBL Initia**

Rue Auguste Latour 140

1440 Braine-le-Château

[info@asblinitia.be](mailto:info@asblinitia.be)

Responsable : VINCKE Johanne

Contact : 0491/20.30.38

**Initia asbl**

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), approuvé en date du 18/04/2014. Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur est remise.

Les parents déclarent avoir reçu un exemplaire du ROI, en avoir pris connaissance et y adhérer sans réserve.

14

*Pour accord,*

*Fait le ...../...../....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,*

Nom et signature du(des) parent(s) :

Nom et signature du responsable de la maison d'enfants :